

Une intolérance bien légère ? Les judaïsants d'Anvers (XVI^e et XVII^e siècles)

Just a slight intolerance? The Judaizers of Antwerp (16th and 17th centuries)

Natalia Muchnik



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/abpo/3779>

DOI : 10.4000/abpo.3779

ISBN : 978-2-7535-7536-3

ISSN : 2108-6443

Éditeur

Presses universitaires de Rennes

Édition imprimée

Date de publication : 30 mars 2018

Pagination : 111-122

ISBN : 978-2-7535-7491-5

ISSN : 0399-0826

Référence électronique

Natalia Muchnik, « Une intolérance bien légère ? Les judaïsants d'Anvers (XVI^e et XVII^e siècles) », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest* [En ligne], 125-1 | 2018, mis en ligne le 30 mars 2020, consulté le 06 janvier 2021. URL : <http://journals.openedition.org/abpo/3779> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/abpo.3779>

© Presses universitaires de Rennes

Une intolérance bien légère ? Les judaïsants d'Anvers (XVI^e et XVII^e siècles)

Natalia MUCHNIK

Maître de conférences en histoire moderne à l'EHESS
Centre de recherches historiques (CRH UMR 8558)

En mars 1541, deux nouveaux-chrétiens d'origine juive, Luis et Marco Fernandez, sont brûlés vifs à Middelburg, en Zélande, dans ce qui est encore les Pays-Bas espagnols, pour avoir refusé de reconnaître la divinité du Christ et sa crucifixion par les juifs. L'épisode, relativement rare dans la région, révèle toutefois la présence des judéoconvers ibériques dans les Pays-Bas méridionaux, dont certains crypto-judaïsants (ou marranes) notoires. Dès avant la fin du xv^e siècle, les autorités municipales de ces cités prospères, et en premier lieu d'Anvers, alors véritable capitale atlantique, comme du reste les Habsbourg, n'ont cessé de leur accorder des privilèges renouvelés tout au long du siècle et au-delà. De son côté, l'Inquisition, réorganisée dans les années 1520, et dont la structure diffère largement de ses homologues ibériques (notamment par son degré de centralisation), semble peu active en la matière, préférant se concentrer sur la répression du protestantisme ; elle s'éteint d'ailleurs après les années 1630. Comment expliquer, dès lors, l'autodafé de 1541 ? En fait, l'événement est symptomatique des aléas de la politique à l'égard des nouveaux-chrétiens ibériques, particulièrement nombreux à Anvers. Les allers et retours, voire, à certains égards, les contradictions de la politique des rois catholiques aux XVI^e et XVII^e siècles, alternant répression et privilèges, sont à ce titre révélateurs de la dimension pragmatique de la tolérance, si tant est que l'on puisse employer le terme délivré de sa connotation contemporaine. La notion est d'autant plus problématique dans une terre théoriquement sous contrôle inquisitorial et à une période où, en Europe du Nord notamment, ce ne sont pas tant les déviances que l'on condamne mais leur visibilité, comme l'atteste le cas paradigmatique d'Amsterdam¹. Ce pragmatisme atteint d'ailleurs son paroxysme lorsque, au milieu

1. Voir KAPLAN, Benjamin J., « Fictions of Privacy : House Chapels and the Spatial Accommodation of Religious Dissent in Early Modern Europe », *American Historical*

du XVII^e siècle, alors même que le Saint-Office frappe durement les marranes espagnols, Philippe II et les autorités flamandes envisagent d'instituer une communauté juive officielle à quelques kilomètres d'Anvers.

Nous verrons donc que les rois catholiques entretiennent une position équivoque vis-à-vis des judéoconvers qui, de leur côté, mobilisent les conflits de juridiction entre les différents pouvoirs en présence. La communauté judaïsante anversoise s'affirme alors comme une plaque tournante migratoire pour les judéoconvers de la péninsule ibérique et perpétue ses pratiques rituelles en contact étroit avec les congrégations juives des Provinces-Unies. Les contradictions de cette « illusion de l'invisibilité » et les divergences entre les autorités flamandes et espagnoles s'expriment avec force dans les projets d'établissement d'une communauté juive officielle.

Les aléas de la politique espagnole

Dans la première moitié du XVI^e siècle, Anvers est une métropole prospère et, avec ses 100 000 habitants en 1570, l'une des plus grandes villes d'Europe. Plaque tournante des métaux précieux des Indes occidentales, son port et sa Bourse, fondée en 1460, animent un ample système d'échanges et de circulation. Mais la cité étant dépourvue d'une flotte de commerce importante et gouvernée par la noblesse terrienne, son négoce reste le domaine des étrangers, Hanséates, Anglais et Français mais surtout alors Portugais, Espagnols et Italiens². La ville semble dès lors appelée à une forme de tolérance religieuse. Les négociants ibériques, pour la plupart judéoconvers et que l'on qualifie bientôt, en Espagne comme dans le reste de l'Europe, de « Portugais », sont autorisés par la charte de 1480 à s'installer à Anvers et à y établir leurs firmes³. Leur rôle à Anvers est d'autant plus important dans la diaspora judéo-ibérique (désormais la *Nação*), que le port sert d'étape pour les juifs expulsés d'Espagne et du Portugal dans les années 1490, puis, surtout, pour les judéoconvers qui veulent rejoindre l'Italie ou l'empire ottoman. La présence des nations portugaise et espagnole⁴

Review, 107 (2002), p. 1031-1064 et *Divided by Faith. Religious Conflict and the Practice of Toleration in Early Modern Europe*, Cambridge-Londres, Harvard University Press, 2007.

2. Fernand Braudel distingue trois phases de croissance : la première, de 1501-1521, liée au commerce portugais, surtout du poivre, la seconde, de 1535 à 1557, associée à l'Espagne et à l'argent et enfin la troisième, de 1559 à 1568, après la paix de Cateau-Cambrésis, avec le développement de l'industrie (*Civilisation matérielle, Économie et Capitalisme. XV^e-XVIII^e siècle*, Paris, Armand Colin, 1979, vol. 3, p. 118-129 et 122-128).

3. Voir BRAZÃO, Eduardo, *Présence du Portugal en Belgique de Philippe d'Alsace à Léopold I^{er}*, Lisbonne, Companhia de diamantes de Angola, 1970; ISRAËL, Jonathan I., « Sephardic Immigration into the Dutch Republic, 1595-1672 », *Studia Rosenthaliana*, 2 (1989), p. 45-53; LOPÊS, Joaquim Mauricio, *Les Portugais à Anvers au XVI^e siècle*, Anvers, Burchmann, 1895; POHL, Hans, *Die Portugiesen in Antwerpen (1567-1648). Zur Geschichte einer Minderheit*, Wiesbaden, Franz Steiner Verlag, 1977.

4. Sur les « nations », voir notamment GORIS, Jan-Albert, *Étude sur les colonies marchandes méridionales (Portugais, Espagnols, Italiens) à Anvers de 1488 à 1567 : contribution à l'histoire des débuts du capitalisme moderne*, Louvain, Uystpruyt, 1925.

dans lesquelles ils se répartissent souvent indifféremment – leurs registres le prouvent –, à l’instar des autres minorités étrangères dans les villes européennes, mobilise principalement deux juridictions : celle des instances municipales, en la personne des bourgmestres et des échevins, et celle du prince, les Habsbourg d’Espagne, par le biais du margrave (ou bailli) d’Anvers puis du gouvernement central de Bruxelles. Ces deux pouvoirs utilisent les Ibériques pour asseoir leur emprise tandis qu’eux-mêmes, en retour, jouent de cette concurrence pour obtenir des avantages⁵. Les autorités municipales leur accordent ainsi en novembre 1511 certains privilèges renouvelés durant tout le XVI^e siècle : exemption de taxes, reconnaissance des compétences juridiques des consuls, etc. Quant à Charles Quint, il entretient une position équivoque. Il s’efforce à la fois de favoriser les intérêts économiques du pays et de maintenir l’unité religieuse, en extirpant le crypto-judaïsme et le protestantisme – sachant que les judéoconvers ibériques ont soutenu la diffusion des nouveaux courants, notamment par l’édition. Certes, cette ambivalence est une constante de sa politique, en particulier aux Pays-Bas, qui oscille entre compromis (recours et lettres de grâce) et répression. Elle se poursuit sous le gouvernement de Marie de Hongrie (1531-1555) qui multiplie les pardons généraux pour les réformés, alors même que la législation antiprotestante est de plus en plus rigoureuse. Notons qu’entre 1520 et 1540 l’Inquisition espagnole délaisse progressivement, jusqu’aux années 1580, les judaïsants au profit des morisques et, dans le sillon tridentin, des vieux-chrétiens.

La lutte contre l’immigration « portugaise » aux Pays-Bas s’effectue donc à coup d’ordonnances, en 1538, 1540 et 1541, et de procès exemplaires, conduisant parfois à des exécutions retentissantes, comme celle des Fernandez en 1541. Charles Quint promulgue des décrets qui autorisent l’installation des nouveaux-chrétiens, comme celui du 31 mars 1526, renouvelé par la lettre de protection de janvier 1536, tout en édictant des textes contre leur présence, dont il réduit ou annule aussitôt la portée pratique. Ces allers et retours sont d’autant plus curieux que nombre d’entre eux étaient suspectés de judaïsme. D’ailleurs les interdits du 16 décembre 1540 et du 25 juin 1544 en font explicitement mention⁶. Celui de 1540 rapporte ainsi que « depuis quelques années sont venues et arrivées diverses per-

5. GINSBURGER, Ernest, « Marie de Hongrie, Charles V, les Veuves Mendes et les Néochrétiens », *Revue des Études Juives*, LXXXIX (1930), p. 179-192 et ULLMANN, Salomon, *Histoire des Juifs en Belgique jusqu’au XVIII^e siècle (Notes et Documents)*, Anvers, Delplace Koch & Co, 1927, p. 41-43. Voir également SCHREIBER, Jean-Philippe, *L’immigration juive en Belgique du Moyen-Âge à la première guerre mondiale*, Bruxelles, Éditions de l’université de Bruxelles, 1996, p. 39-45 et DI LEONE LEONI, Aron, *The Hebrew Portuguese Nations in Antwerp and London at the time of Charles V and Henry VIII. New Documents and Interpretations*, Jersey City, Ktav Publishing House, 2005. Une approche inédite est proposée par GÖTTLER, Christine, « Securing Space in a Foreign Place: Peter Paul Rubens’s “Saint Teresa” for the Portuguese Merchant-Bankers in Antwerp », *The Journal of the Walters Art Gallery*, 57 (1999), p. 133-151.

6. GÉNARD, Pierre Marie, « Les nouveaux Chrétiens à Anvers (XVI^e siècle) », *Bulletin des Archives d’Anvers/Antwerpsch Archievenblad*, t. 2, p. 224-237, ici p. 224-226.

sonnes se disant nouveaux chrétiens et vivant sous le couvert du privilège accordé par nous, bien que n'étant pas chrétiens mais Juifs ou marranes et entretenant secrètement dans leurs demeures la loi et les cérémonies des Juifs [...] alors qu'ils veulent néanmoins profiter du privilège en question accordé aux véritables chrétiens » et déclare par conséquent « que tous ceux qui connaissent des personnes vivant comme des Juifs [...] seront tenus de les dénoncer⁷ ». Quant à celui de 1544, il les accuse de vouloir se rendre dans l'empire ottoman, dans les terres germaniques et italiennes, pour y vivre « en vrais Juifs et y gérant les biens qu'ils ont acquis en pays chrétien⁸ ». Les autorités évoquent même l'existence d'une synagogue secrète. Philippe II écrit ainsi le 25 novembre 1564 à Marguerite d'Autriche, régente des Pays-Bas, « qu'il se trouve [à Anvers] une infinité de Juifs qui s'assemblent en leur synagogue, se circoncisent et font leurs cérémonies publiquement⁹ ».

Mais ni ces interdits ni les édits d'expulsion, en particulier contre les nouveaux-chrétiens ou Portugais établis depuis peu aux Pays-Bas, n'ont, pour des raisons économiques et du fait de la résistance des bourgmestres, jamais été appliqués. Bien que rarement exécutées, les ordonnances impériales avaient toutefois de lourdes conséquences pour la nation portugaise, la plaçant en position de fragilité et la contraignant à multiplier les pots-de-vin. Cela se manifeste notamment avec « l'affaire Mendes » des années 1530, qui voit l'arrestation puis la libération de Diego Mendes, puissant négociant d'épices, financier du roi du Portugal, puis celle de son agent¹⁰. Les Mendes partirent peu après pour Constantinople où, sous le nom de

7. *Livre des Placards de la Cour 1538-45*, V. B., fol. 104 r, dans ULLMANN, Salomon, *Histoire des Juifs...*, op. cit., p. 38-39. Mêmes mentions dans la Requête du Magistrat d'Anvers à l'évêque d'Arras en septembre 1641 : « il y auroyt grande et véhémence présomption que combien extérieurement et en publicque vivoient des Chrestiens, que le feroient toutes-fois seulement par simulation et fiction, estans de leur vraye profession Juifz et maraus et, come telz, célébrans en secret le sabbot [*sic*] et aultres superstitions et cérémonies judaïques », dans GÉNARD, Pierre Marie, « Les nouveaux Chrétiens... », art. cité, p. 231.

8. Beaucoup de fugitifs du Portugal seraient des apostats et « certains d'entre eux ont déclaré, alors que d'autres en nourrissent secrètement le dessein – nous en sommes suffisamment avertis – vouloir quitter nos Pays pour l'Allemagne et l'Italie, pour continuer de là leur voyage pour Salonique et d'autres lieux assujettis aux Turcs [...] vivant là-bas en vrais Juifs et y gérant les biens qu'ils ont acquis en pays chrétien ». L'empereur appelle donc à les dénoncer, dans le *Livre des Placards de la Cour 1538-45*, V. B., fol. 213 v, dans ULLMANN, Salomon, *Histoire des Juifs...*, op. cit., p. 38-39.

9. GACHARD, Louis Prosper, *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays Bas*, Bruxelles, C. Muquardt, 1848, vol. 1, p. 327 et LIBERMAN, Kopel, « La découverte d'une synagogue secrète à Anvers à la fin du dix-septième siècle », *Revue des Études Juives*, LXXXIV (1935-1936), p. 36-48.

10. FUKS-MANSFELD, Rena G., « Les nouveaux chrétiens à Anvers aux XVI^e et XVII^e siècles », dans MÉCHOULAN, Henry (dir.), *Les juifs d'Espagne : histoire d'une diaspora, 1492-1992*, Paris, Liana Levi, 1992, p. 181-190, ici p. 185-186; SALOMON, Herman Prins et DI LEONE LEONI, Aron, « Mendes, Benveniste, De Luna, Micas, Nasci: the State of the Art (1532-1558) », *Jewish Quarterly Review*, 138 (1998), p. 135-211. Le roi du Portugal, à travers son consul à Anvers, appuyait les négociants de la nation; voir VAN ANSWAARDEN, Robert, *Les Portugais devant le Grand Conseil des Pays-Bas (1460-1580)*, Paris, Fondation Calouste Gulbenkian, 1991.

Nasi, ils se rendirent célèbres pour leur richesse et leur rôle auprès de la Sublime Porte¹¹. Du côté des Habsbourg, ces allers et retours, comme les recours et la concession des grâces, ou des lettres de pardon pour les hérésies – autorisant le retour des biens confisqués après abjuration –, lient les individus, les familles et les communautés qui en bénéficient, à la personne du souverain. C'est également un moyen pour lui d'imposer sa juridiction aux dépens des autres pouvoirs (municipaux, provinciaux, etc.), suivant un processus de centralisation princière alors fréquent en Europe, en particulier face aux oligarchies urbaines.

Cependant, le début des troubles vers 1550, le mouvement des iconoclastes et la révolte des Pays-Bas en 1566 sonnent l'heure du déclin anversoïse, accentué par la baisse du trafic des métaux précieux entre l'Espagne et l'Europe du Nord. La répression périodique se poursuit avec l'ordonnance du 17 mai 1570, prononcée à la demande du tribunal des troubles institué par le duc d'Albe. En 1585, lorsque la ville, assiégée, capitule, beaucoup de judéoconvers quittent le port, le plus souvent pour se réfugier aux Provinces-Unies¹².

Le crypto-judaïsme anversoïse ou l'illusion de l'invisibilité

Malgré cette incertitude juridique, la nation portugaise s'accrut notablement durant le XVI^e siècle, en partie par l'afflux de judéoconvers – bien que certains intègrent la nation espagnole. Deux listes établies en juin 1571 et octobre 1572 recensent quelque 94 foyers portugais. Après 1585, la diminution est importante mais irrégulière puisque les consuls de la nation comptent encore 57 hommes et 20 veuves en 1591 et 75 hommes en 1611. Les chiffres se stabilisent par la suite : 46 hommes en 1619 et 38 hommes et 27 filles et veuves en 1666. Dans les années 1670 une légère augmentation est liée à l'arrivée de juifs (officiels) des Provinces-Unies¹³.

Soulignons la spécificité du groupe portugais d'Anvers : si beaucoup étaient d'origine judéoconverse, rien ne permet de mesurer la réalité et l'ampleur des pratiques judaïsantes. Certes, plusieurs indices viennent nourrir les soupçons, ne serait-ce que parce que nombre d'entre eux rejoignent ensuite les congrégations judéo-ibériques de Hambourg, Rotterdam et Amsterdam, à l'image de Diego Teixeira et Manuel Alvares Pinto qui partent en 1646 et s'installent, l'un à Hambourg, l'autre à Rotterdam. Mais si pratiques judaïsantes il y a, elles restent clandestines et se rapprochent en grande mesure de celles que l'on observe dans la péninsule ibérique. Pour

11. Voir notamment ROTH, Cecil, *The House of Nasi: Doña Gracia*, Philadelphie, The Jewish Publication Society of America, 1947.

12. STOLS, Eddy, « El Flanles español después del Tratado de Münster », dans ALCALÁ-ZAMORA, José et BELENGUER, Ernest (éd.), *Calderón de la Barca y la España del Barroco*, Madrid, Centro de Estudios Políticos constitucionales-Sociedad Estatal España Nuevo Milenio, 2001, vol. 1, p. 997-1022.

13. RÉVAH, Israël S., « Pour l'histoire des Marranes à Anvers : recensements de la "Nation Portugaise" de 1571 à 1666 », *Revue des Études Juives*, CXXII (1963), p. 123-147, ici p. 132-147.

preuve le cas des rituels mortuaires et, en particulier, de l'extrême-onction. Ambroise Capello, évêque de Anvers entre 1654 et 1676, évoque ainsi, dans *Remarques et raisons sur lesquelles est fondé l'avis touchant l'admission des Juifs, lesquels venant d'Amsterdam et des Provinces-Unies, prennent leur refuge par deçà et spécialement en cette ville d'Anvers en 1672, les subterfuges employés* :

« Que leur feinte et exécrationnable hypocrisie se découvre le plus souvent, quand ils viennent à mourir, lorsqu'on n'appelle point le curé ou le confesseur, si ce n'est qu'ils sont déjà morts ou bien sur le point de mourir [...] Et quand] le curé commence à parler de la Sainte Foy [...] ils tiennent la bouche serrée, font des mines épouvantables et des grimaces, comme s'ils étaient hors de sens et après leur mort les héritiers disent que la mort du defunct a esté subite [...] et tout cecy pour n'estre pas privé de la sépulture de l'Église¹⁴. »

Si le trait est incontestablement forcé, on retrouve néanmoins ce type de contournements dans les témoignages inquisitoriaux tels que celui d'Andres de Belmonte, espion du Saint-Office dans la congrégation amstello-damoise dans les années 1670. Évoquant les dernières heures du grand négociant judéoconvers Fernando Montesinos, réfugié à Anvers après son deuxième procès inquisitorial, il affirme :

« Il était de notoriété publique à Amsterdam qu'il est mort juif, en la loi du Seigneur et, lorsqu'il était à l'agonie, ses proches allaient se promener en voiture, déclarant qu'il était en bonne santé, afin que l'on ne sache pas qu'il ne se confessait pas ni ne recevait les sacrements ; lorsqu'il mourut, ils firent savoir qu'il était mort soudainement, par accident¹⁵. »

Trois éléments distinguent toutefois le crypto-judaïsme anversois du marranisme ibérique. En premier lieu, le développement de la vie culturelle, notamment lié à la proximité des congrégations des Provinces-Unies, avec lesquelles les Anversois entretiennent des relations étroites. Nombre de documents décrivent la circoncision de judéoconvers anversois, leurs coutumes alimentaires (pain azyme, etc.¹⁶) ou, plus largement, l'évitement des sacrements catholiques¹⁷. Ensuite, la visibilité de ces rituels que

14. Publié dans ULLMAN, Salomon, *Histoire des juifs en Belgique...*, op. cit., p. 80-84.

15. Madrid, Archivo Histórico Nacional [AHN], section Inquisition [INQ], livre 1129, fol. 621 r.

16. Andres del Belmonte, l'espion du Saint-Office à Amsterdam, explique que Francisco Barassa est marié à Anvers « avec doña Mencia de Illan [...] qui me semble être juive comme son mari bien que chez elle on judaïse et on mange du pain azyme qui vient d'ici, en public, ils agissent autrement, comme les autres qui vivent à Anvers [...] qui pour certains sont circoncis », dans AHN INQ, Livre 1131, fol. 311 v-312 r. Quant à l'épouse d'Antonio Montesinos, Serafina de Almeida, elle disposera « d'une boucherie séparée pour pouvoir manger de la viande égorgée, ainsi que des assiettes distinctes pour la viande et les autres aliments, et des couteaux distincts pour couper de la viande et du fromage », dans AHN INQ, Livre 1129, fol. 620 v.

17. Ainsi, pour éviter la messe, Mencia de Illan, toujours selon Belmonte, feindrait « d'être indisposée et reste le plus souvent alitée simplement pour ne pas aller à la messe (cela a été confirmé par sa famille à Anvers et ses parents ici [à Amsterdam donc]) », dans

dénonce le nonce apostolique qui rapporte au début des années 1670 que les marchands portugais d'Anvers qui « observent en privé les superstitions judaïques et feignent d'être chrétiens en public, mais néanmoins de manière visible¹⁸ ». Cela s'explique notamment par le niveau de répression et de l'investissement du secret comme ferment communautaire, troisième caractéristique différentielle. Alors que les marranes ibériques forment souvent des communautés qui s'apparentent aux « sociétés secrètes » étudiées par Georg Simmel¹⁹, le groupe anversois, comme les foyers anglais ou français, s'apparentent davantage à un embryon de congrégation. Il convient en ce sens de dégager des degrés de crypto-judaïsme, suivant l'exigence de simulation et de dissimulation, et dont le marranisme, dans son modèle ibérique, serait le dernier échelon²⁰. La distinction résiderait notamment dans « l'inattention civile », pour reprendre les mots d'Erving Goffman²¹, qui régit la position des minorités clandestines dans une partie de l'Europe moderne : elle confère une forme de reconnaissance tacite par laquelle la clandestinité n'est pas tant secret et protection face au danger qu'invisibilité pour s'inscrire dans les normes socio-politiques des sociétés d'accueil. Le secret perd sa fonction structurante au profit d'un usage plus ponctuel. Il est d'ailleurs révélateur que certains Anversois, en récompense des services rendus à la Couronne, jouissent d'une plus grande liberté, à l'instar de Lopo Ramirez (*alias* David Curiel) qui, grâce à la protection de l'archiduc Léopold Guillaume de Habsbourg, gouverneur des Pays-Bas en 1647-1656, a pu vivre publiquement son judaïsme, faisant circoncire ses fils dans la ville, élever des tentes extérieures pour célébrer *Soukkot*, et demander, lors de sa comparution devant la Cour de Justice, à jurer *more judaico*, ce qui fut accepté.

Il ne semble cependant pas y avoir de congrégation constituée dans le port de l'Escaut, de structures culturelles, même secrètes – contrairement aux dires des autorités –, de sorte que les judaïsants anversois doivent recourir à la congrégation amstellodamoise pour les principales fêtes mosaïques. C'est là qu'ils se fournissent en pain azyme et qu'ils se rendent pour les événements de la vie culturelle juive²², trouvent des époux pour leurs filles ou demandent à être enterrés. La dépouille de Fernando

AHN INQ, Livre 1131, fol. 373v. De même, afin de ne pas avoir à communier, les Portugais recracheraient l'hostie en revenant chez eux.

18. Archivo General de Simancas [AGS], section État [ETAT], section Flandres, Liasse 2277, lettre du 13 mai 1671 au comte de Monterey, alors gouverneur des Flandres.

19. SIMMEL, Georg, *Secret et sociétés secrètes*, Paris, Circé, 1991 [1908].

20. Natalia MUCHNIK, « Le marranisme, les marranismes. Réflexions autour d'un concept passe-partout », dans EHRENFREUND, Jacques et SCHREIBER, Jean-Philippe (dir.), *Religiosités cachées. De la religiosité cachée à la société ouverte*, Paris, Demopolis, 2014, p. 25-44.

21. GOFFMAN, Erving, *Comment se conduire dans les lieux publics. Notes sur l'organisation sociale des rassemblements*, Paris, Économica, 2013 [1963].

22. Un témoin déclare au Saint-Office espagnol avoir entendu dire à Amsterdam que « après être arrivé dans les Flandres, ledit Montesinos fit appeler à Amsterdam Jacob Tamiz Dorta, ministre de la circoncision, pour qu'il aille le circoncire à Anvers, comme il l'a fait », dans AHN INQ, Livre 1129, fol. 621 r.

Montesinos aurait ainsi été ensevelie au cimetière judéo-ibérique d'Ouderkerk. À l'inverse, Anvers accueille périodiquement des juifs des Provinces-Unies, qu'il s'agisse des réfugiés durant les troubles religieux et les guerres menées par la République, contre l'Angleterre (1652-1667) puis contre la France (1667-1668, 1672-1678), ou d'ancien judéoconvers ibériques, déçus par le judaïsme qu'ils ont découvert en Europe du Nord (tels que Juan de Prado²³), ou encore des hommes de lettres qui veulent échapper à la censure des congrégations, à l'image de Miguel de Barrios²⁴.

Or c'est précisément durant ces mouvements de population – certes limités – depuis les congrégations juives des Provinces-Unies, entre les années 1650 et 1670, alors même que le foyer judéoconvers anversoïse décline numériquement et économiquement, que les autorités civiles envisagent d'accorder aux crypto-judaïsants une existence officielle.

Le projet Borgerhout : une communauté juive en terre d'Inquisition

En 1653, le *Mahamad* d'Amsterdam, instance dirigeante de la congrégation judéo-ibérique, remet une pétition au franc-comtois Antoine Brun, ambassadeur d'Espagne à La Haye (1648-1654), sollicitant l'autorisation de créer une communauté juive, de préférence à Anvers, en échange d'une forte somme d'argent. L'initiative – à l'origine discutée²⁵ – s'inscrit dans un contexte de forte immigration depuis la péninsule Ibérique, notamment après l'intense répression inquisitoriale qui suit la chute du comte-duc de Olivares. Le projet fut transmis à l'archiduc Léopold-Guillaume, gouverneur général à Bruxelles, qui y vit l'occasion de relancer l'économie anversoïse : « La situation dans laquelle nous nous trouvons implique qu'on examine tous les recours financiers qui se présentent », explique-t-il dans sa lettre du 17 avril 1654 au conseil d'État, pour justifier l'installation d'une communauté juive²⁶. Il convoque une commission spéciale, constituée par des personnalités de la région, dont l'archevêque de Malines et le chancelier du Brabant. Leur rapport, établi en décembre 1653, est organisé en cinq points²⁷ : a) dans quelle mesure la législation autorise les

23. Voir notamment MUCHNIK, Natalia, *Une vie marrane. Les pérégrinations de Juan de Prado dans l'Europe du XVII^e siècle*, Paris, Honoré Champion, 2005.

24. RÉVAH, Israël S., « Les écrivains Manuel de Pina et Miguel de Barrios et la censure de la communauté judéoportugaise d'Amsterdam », *Tesoro de los judíos sefardíes*, VII (1965), p. LXXIV-XC.

25. Selon Jonathan I Israël, l'affaire commença de manière informelle par des rencontres entre certaines figures séfarades et Antoine Brun, dans « Lopo Ramirez (David Curiel) and the Attempt to Establish a Sephardi Community in Antwerp in 1653-1654 », *Studia Rosenthaliana*, XXVIII (1994), p. 99-119, ici p. 114. Voir également du même auteur, « Menasseh ben Israel and the Dutch Sephardic Colonization Movement of the mid-Seventeenth Century (1645-1657) », dans KAPLAN, Yosef, MÉCHOULAN, Henry et POPKIN, Richard H. (éd.), *Menasseh ben Israel and his world*, Leyde, Brill, 1989, p. 139-163.

26. AGS ETAT, sección, section Flandres, Legajo 2083, sans foliotation.

27. AGS ETAT, section Flandres, Liasse 2083, sans foliotation et dans Archives générales du royaume de Belgique [AGR], Secrétaire d'État, *Correspondance de l'archiduc Léopold avec Philippe IV*, tome 20, janvier-décembre 1654, fol. 134 r-137 v. Voir OUVRELEAUX, Émile,

princes chrétiens à « admettre, souffrir ou tolérer dans leurs terres des réunions [*juntas*] et colonies de juifs, leurs synagogues et pratiques [*exercicios*] de leur religion » ; b) si les lois du Brabant ou d'autres provinces de l'Empire, l'interdisent ; c) « s'il y aurait un grand inconvénient, scandale ou indécence publique de les admettre et les recevoir dans ces régions dans un lieu qui leur serait attribué que ce soit dans une ville fermée et murée [un ghetto en somme] soit dans le Plat pays [dans la campagne donc] » ; d) les profits qui pouvaient être attendus : « Si en supposant que l'on pourrait obtenir une très importante rente royale [...] et sortir l'État [...] du danger dans lequel il se trouve faute de moyens, cette utilité en terme de police et de raison d'état [*razon de estado*] devrait prévaloir et contrebalancer les inconvénients et l'indécence [*yndeçençia*] que l'on pourrait craindre et appréhender de leur admission. » Et enfin, sous quelles conditions se ferait l'installation.

Dans ses conclusions, la Commission insiste sur la distinction à faire entre les juifs et lesdits « hérétiques » : « Il est permis aux juifs de disposer de lieux où se réunir et y parler de la loi juive mais non aux hérétiques [ici les protestants]. » Elle confirme par là même la priorité des Habsbourg aux Pays-Bas, c'est-à-dire la répression du protestantisme, montrant, si besoin en était, combien « l'intolérance » est contextualisée, puisque ce n'est évidemment pas le cas dans la péninsule ibérique. Il est intéressant de noter que la Commission ajoute, « et c'est indubitable et hors de toute controverse par les exemples de ce qui se pratique à la Cour de Rome, dans l'État de Milan et d'autres en Italie et dans toute l'Allemagne ». Plus loin elle va jusqu'à affirmer qu'un « judaïsme cantonné et restreint [*acantonado y restringido*] » est préférable à « l'athéisme », une « peste », qui se répand avec l'invasion française – semble-t-il du fait des bataillons protestants de l'armée. La Commission insiste ensuite sur l'absence d'obstacle juridique au projet. Elle signale, certes, qu'il y avait bien le précédent des édits royaux de 1550 et 1559 qui appelaient à « la sortie des marranes Juifs [*marranos judios*] ou nouveaux-chrétiens qui, expulsés du Portugal et d'Espagne, étaient venus en ce pays » mais remarque-t-elle, non sans quelque accent casuistique, « cela s'est fait alors par autorité du roi et non par obligation d'un quelconque privilège ou coutume [*privilegio o costumbre*] particulière du pays²⁸ ». Il ressort en effet qu'il n'y eut jamais de bannissement officiel, bien que les juristes et les autorités y fassent souvent référence²⁹.

À propos du troisième point, sur le « scandale » à craindre, la Commission reconnaît que l'on « ne peut éviter d'admettre que, dans les premiers temps, cette nouveauté [*novedad*] n'offense les yeux et oreilles des plus délicats et scrupuleux dans la protection [*resguardo*] de la religion ». Mais elle croit là encore préférable de

« Notes et documents sur les juifs de Belgique sous l'Ancien Régime », *Revue des Études Juives*, VII (1883), p. 117-138 et 253-271.

28. AGS ETAT, section Flandres, Liasse 2083, sans foliotation.

29. SCHREIBER, Jean-Philippe, *L'immigration juive en Belgique...*, op. cit., p. 39-40.

« les admettre ouvertement, séparés des chrétiens, suivant les lois, conditions et règlements établis, que de les tolérer de manière dissimulée “*no tolerandos occultamente*” comme on le fait aujourd’hui car personne ne doute que dans la ville d’Anvers nombre d’entre eux vivent dans une grande hypocrisie, imitent les chrétiens et catholiques en se confessant et communiant publiquement, en se mariant et se mêlant aux catholiques, et pendant ce temps en secret chez eux pratiquent obstinément leur judaïsme³⁰ ».

La question ne porte donc pas tant sur les pratiques judaïques en tant que telles mais sur leur dissimulation et le fait que les crypto-judaïsants se mêlent aux catholiques, parce qu’ils ne sont pas identifiés publiquement comme juifs et juridiquement distincts, autorisant dès lors, entre autres, les intermariages. Cette préoccupation n’est pas propre aux judaïsants, comme en témoigne, en France, l’intendant de Lille en 1712 qui, voyant que les nouveaux convertis d’origine protestante désertent les églises du Havre pour rendre visite aux galériens de passage, aurait – selon l’un d’eux, Jean Marteilhe – rétorqué aux protestations du curé « qu’il ne pouvoit forcer les consciences, et qu’il valoit mieux un hérétique déclaré, qu’un hypocrite caché; que cette occasion procuroit ce bien, que désormais on pouvoit distinguer au *Havre* les bons Catholiques d’avec ceux qui ne l’étoient pas³¹ ».

Le modèle envisagé par la Commission est celui des cités italiennes, en particulier celui de Milan et de Rome, légitimé d’un côté par l’action de l’archevêque Charles Borromée, explicitement cité dans les documents et, de l’autre, la figure pontificale. Du reste, les conditions proposées répondent bien à l’exemple italien – et non à celui des Provinces-Unies par exemple –, notamment le port d’un signe distinctif, l’interdiction d’engager des domestiques catholiques et la mise en place d’un ghetto, pour lequel la Commission désigne un terrain dans les environs d’Anvers, à Borgerhout. Mais alors que les responsables réfléchissaient à la somme à percevoir en échange de ce privilège, le nonce à Bruxelles³² fut informé de l’affaire et alerta Innocent X qui, à son tour, en février 1654, avertit le roi d’Espagne. Le pape avait déjà protesté contre les droits accordés aux protestants de l’Empire par la paix de Westphalie (bref *Zelus domus Dei*, 1648). Ayant appris qu’on envisageait « d’ouvrir une synagogue des hébreux », le pontife pria le roi catholique « d’ordonner que non seulement soit interdite toute décision mais également que soit supprimé et déchiré en fait tout traité en la matière »³³. Philippe IV, furieux, écrit de sa main une lettre à l’archiduc interdisant formellement toute installation de juifs sur ses terres³⁴. La

30. AGS ETAT, section Flandres, Liasse 2083, sans foliotation.

31. MARTEILHE, Jean, *Mémoires d’un protestant Condamné aux Galères de France pour cause de Religion...*, Chez J.D. Beman & Fils, Rotterdam, 1757, p. 312.

32. L’internonce était alors André Mangelli, abbé de Saint-Ange, mort à Bruxelles le 31 octobre 1655.

33. Dans AGS ETAT, section Flandres, Liasses 2083, sans foliotation, lettre du 16 juin 1654 et 2265, lettre du 19 février 1654 à l’Archiduc Léopold.

34. Philippe IV écrit ainsi : « Et bien que je croie que V.A. n’a pas permis une telle nouveauté [*semejante novedad*] [...] néanmoins il m’a paru bon de faire part à V.A. de ce qui se passe [...] à cause de l’importance [*en que tanto va*] de cette affaire et des grands et

réaction des membres du Conseil du roi, en Espagne, est significative : ils déclarent « unanimement » en juin 1654

« qu'il ne fait aucun doute que la nation hébraïque est la plus préjudiciable et néfaste dans les royaumes et pays catholiques de Votre Majesté qu'aucune autre aussi hérétique et séparée [*apartada*] qu'elle soit de notre religion sacrée, et c'est tout particulièrement le cas de la nation portugaise qui, sous prétexte de vivre catholiquement, a fait et commis tant de crimes et délits dépravés et scandaleux, comme il est notoire, sans que l'on puisse espérer en un remède du mal si préjudiciable et grand³⁵ ».

On trouve ici la confirmation des différences de perception au sein de l'empire des Habsbourg, entre les Pays-Bas et l'Espagne où la répression du protestantisme est périphérique au XVII^e siècle – elle l'était moins face à l'illuminisme du siècle précédent. Ces divergences de vue sont aussi celles qui opposent Philippe II, Habsbourg d'Espagne et son cousin Léopold Guillaume, Habsbourg germanique. Elles manifestent combien l'apparente tolérance est indissociable du calcul pragmatique du moindre mal, ô combien variable dans le temps et dans l'espace, qu'il s'agisse de déviances religieuses ou des difficultés économiques.



Le refus d'une présence juive officielle en terre flamande fut maintenu durant le règne de Charles II si l'on en croit l'échec, en 1672, de la tentative conjointe des juifs hollandais et des judéoconvers anversois de créer une communauté juive à Vilvorde, près de Bruxelles, en échange de cinq millions de florins et d'une importante contribution annuelle. Certes, dans ce cas, la principale opposition vint du clergé, comme en atteste le mémoire de l'évêque d'Anvers, Ambroise Capello, en 1672. Au demeurant, du côté juif, Amstellodamois en particulier, la demande tenait davantage de la gestion des populations que d'une revendication de reconnaissance locale par les judéoconvers. En somme, plutôt que de tolérance, il s'agit bien ici d'acceptation, ou de « souffrance » puisque, d'un côté, on ne renonce d'ordinaire pas à convertir l'autre, et que, d'autre part, les autorités s'efforcent toujours de préserver le monopole de la religion majoritaire et la frontière entre culte privé et public, entre visibilité et invisibilité. Par ailleurs, si pratiques de tolérance il y a, elles sont étroitement liées au pragmatisme immédiat et aux intérêts de l'État, souvent très contextualisés et locaux, en ce qu'ils dépendent des jeux et articulations des échelles de pouvoir et des conflits de juridiction entre les autorités en présence. Dans le cas des judaïsants anversois entre les autorités municipales, ecclésiastiques (dans la Commission flamande), le gouverneur (l'archiduc), le roi et, enfin, le pape.

préjudiciables inconvenients qui pourraient s'ensuivre », dans AGR, *Correspondance de l'archiduc...*, op. cit., publié dans OUVIERLEAUX, Émile, « Notes et documents sur les juifs de Belgique... », art. cité, p. 268-269.

35. AGS ETAT, section Flandres, Liasse 2083, sans foliotation, lettre du 16 juin 1654.

RÉSUMÉ

Aux ^{xvi}e et ^{xvii}e siècles, Anvers accueille de nombreux nouveaux-chrétiens d'origine juive exilés de la péninsule Ibérique et que l'on désigne alors comme Portugais. L'implantation de ces « marchands portugais », que l'on soupçonne de crypto-judaïsme, suscite des conflits de juridiction entre les différents pouvoirs en présence et fait apparaître les divergences existant entre les autorités locales et les Habsbourg qui alternent répression et privilèges. Les fluctuations des politiques à l'égard des judéoconvers interrogent la dimension pragmatique de la tolérance dans une terre en principe soumise à la surveillance inquisitoriale. Ce pragmatisme, et les contradictions de l'« illusion de l'invisibilité » de la déviance, s'expriment d'ailleurs avec force au milieu du ^{xvii}e siècle dans le projet d'établissement d'une communauté juive officielle, dans les environs d'Anvers, alors même que le Saint-Office frappe durement les marranes en Espagne.

ABSTRACT

During the 16th and the 17th centuries, Antwerp had to deal with several waves of New Christians of Jewish descent from the Iberian Peninsula, the so-called "Portuguese". The settlement of these "Portuguese merchants", who were suspected of crypto-Judaism, generated jurisdictional conflicts between existing authorities. It also revealed divergences between local authorities and Habsburg sovereigns, who switched between repression and granting privileges. Ever changing policies towards conversos raise the question of the pragmatic dimension of toleration in a land supposedly under the control of the Inquisition. This pragmatism as well as the contradictions of the "illusion of invisibility" of deviance were forcefully illustrated by the project of establishing an official Jewish community near Antwerp. Indeed, this project was contemplated in the mid-17th century, at the very time when the Holy Office was prosecuting Crypto-Jews harshly in Spain.